

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE BLENNES

Délibération du jeudi 13 octobre 2022

Date de la convocation: 10/10/2022

Membres en exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux et le treize octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal DALICIEUX,

Présents : 11

Votants : 12

Présents : Pascal DALICIEUX, Perrine BOUYERON, Patrick GERIN, Fatiha LAKEBIR, Tristan LE REST, Marc MELOT, Marie-France DESHOULLERES, Stéphanie PRISE, Carine RENON, Jean-François ROBERT, Laurent YONNET

Représentés : Jérôme MAYEN

Excusés :

Absents : Barbara TEXIER, Valentine VANACORE

Secrétaire de séance :

Patrick GERIN

DE_2022_030 - Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et L153-47 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2020 justifie d'apporter une modification simplifiée suivante :

1) Sur l'actuel document PLU, voté le 22 septembre 2020 – Il est mentionné dans le Règlement, à l'Article R 111-27 (page 26), à la rubrique 3 :

"Les planchers bas rez-de-chaussée devront être à une altitude inférieure ou égale à 0,80 m au-dessus du niveau de la chaussée".

A l'usage de ce PLU nous avons constaté que pour des parcelles concernées par cette règle, mais situées sur un talus s'élevant à environ 2 mètres au-dessus de la chaussée cette règle rendait quasiment impossible la réalisation de futurs projets de construction.

Nous avons donc contacté l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne et la Préfecture afin de définir ensemble la procédure nous permettant d'apporter la modification nécessaire au règlement de notre PLU.

2) En accord avec la Préfecture, nous proposons de remplacer cette disposition et en référence au P.O.S du 13 juillet 2006 (cf : page 9/10) par :

« Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée doit être situé au niveau du terrain initial. ».

Les membres du conseil municipal expriment leurs consentements par un vote favorable, sur cette proposition **de la modification simplifiée du PLU à savoir :**

- Le remplacement de l'Article R 111 -27 ;

- Les planchers bas des rez-de-chaussée devront être à une altitude inférieure ou égale à 0,80 mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Par :

"Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée doit être situé au niveau du terrain initial".

Cette procédure nécessitera une enquête publique d'une durée de 4 à 6 mois.

Cinq étapes de la procédure devront être respectées :

- * Notification aux personnes publiques associées,
- * Publication et affichage des modalités de mise à disposition de 8 jours avant la mise à disposition,
- * Mise à disposition du public et des avis PPA avec registre,
- * Bilan de mise à disposition et délibération motivée d'approbation,
- * Transmission aux contrôles de légalité et mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Blennes et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

Pour extrait conforme,

Blennes, le 27 octobre 2022

Le Maire,

Pascal DALICIEUX